



ARRÊTÉ N° 01/2020

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES PORTANT ATTEINTE AU BON ORDRE, À LA SÉCURITÉ, À LA TRANQUILLITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES, SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.

Le Maire de la commune de JARNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211.2 et L2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 610-5 et 623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 40,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3341-1, L 3342-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 05 août 1981, modifié, et notamment son article 99 relatif à la propreté des voies et des espaces publics,

Considérant la recrudescence des actes de petite délinquance ou d'incivilités tels les bruits de moteur, cris, tapages injurieux, déchets, dégradations aux biens privés ou publics, trafics divers, donnant lieu à des plaintes, notamment des pétitions de riverains dans certains quartiers de la ville,

Considérant que nombre de ces actes sont perpétrés par des personnes se rassemblant et s'adonnant collectivement notamment à la consommation d'alcool,

Considérant que ces faits rapportés aux services de police, aux bailleurs sociaux et aux services communaux, constituent des troubles manifestes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir ces faits en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il appartient au Maire de JARNY, de garantir la tranquillité publique et la quiétude des personnes, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes et de veiller au respect de l'usage normal des voies et des espaces publics ou privés ouverts au public,

Considérant qu'il convient dès lors de renforcer les mesures déjà prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant les actions de prévention à venir dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de personnes portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, ou sur les voies privées ouvertes au public sont interdits entre 21H00 et 06H00 dans les lieux suivants (plan joint) :

Dans les rues :	Aux abords des salles de quartier :
<ul style="list-style-type: none">- Rue de la Tuilerie,- Rue Albert 1^{er}- Rue du 11 Novembre- Rue Raymond Poincaré- Rue Albert Lebrun- Rue du 26 Août- Rue Mozart- Avenue de la République- Place Génot- Place Paul Mennegand- Au Square Toussaint- Rue Lionel Billas	<ul style="list-style-type: none">- Moulinelle, rue du Champ Tortu- Gare, rue Victor Hugo- Saint Exupéry, rue Jean-Jacques Rousseau- Jean Lurçat, 5 rue Clément Humbert- Rachel Foglia, 42 rue des Ecoles- MJC, Centre Jules Romain, place Claude Debussy

Article 2

Cette interdiction est valable du 15 mars au 15 novembre.

Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 6

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police du commissariat de Conflans-en Jarnisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Sous-Préfet et affichée à l'Hôtel de Ville.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nancy : 5 place de la Carrière 54000 NANCY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 09/10/2020

Fait à JARNY le 08 octobre 2020

Le Maire,

Jacky ZANARDO

